



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
9 juillet 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 9 et 10 juillet 2020

Projet de rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenue à Vienne, les 9 et 10 juillet 2020

Additif

II. Considérations futures (*suite*)

B. Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée par les tribunaux nationaux

a) Afin de faciliter la prise de mesures de répression et la coopération judiciaire, les États devraient appliquer pleinement la Convention contre la criminalité organisée. Pour ce faire, ils voudront peut-être demander une assistance technique à l'ONUDC.

b) Les États devraient envisager de renforcer la capacité des agents des services de détection et de répression et des services de justice pénale à mener des enquêtes et des poursuites dans les affaires impliquant un groupe criminel organisé et à coopérer avec leurs homologues internationaux et régionaux.

c) En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, les États devraient envisager de revoir leur législation nationale afin d'appuyer les efforts visant à traiter les éléments pratiques liés à l'incrimination du blanchiment du produit du crime, y compris l'état mental requis pour une condamnation.

d) Les États devraient envisager de demander ou dispenser une formation sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale pour l'obtention de preuves, s'agissant notamment des infractions principales de blanchiment d'argent. Cette assistance devrait au minimum couvrir les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et inclure l'obtention de preuves, la conservation des données informatiques stockées, la collecte en temps réel de données relatives au trafic ou de preuves provenant de témoins.

e) Les États devraient envisager d'allouer des ressources suffisantes pour gérer de manière rationnelle et rapide les affaires impliquant des groupes criminels organisés afin que les poursuites aboutissent.



f) Dans les affaires impliquant des groupes criminels organisés, les États devraient élaborer des plans de poursuites le plus tôt possible. Ces plans devraient prendre en considération la gestion des questions de preuve et d'autres questions, comme les procédures pour anticiper les contestations.

g) Les États devraient élaborer des instructions générales avec l'administration des tribunaux et d'autres acteurs pour assurer une gestion efficace des affaires impliquant des groupes criminels organisés, car ces affaires peuvent comporter des difficultés en matière de sécurité et de logistique. Ces procédures devraient également prévoir des mesures de protection des témoins.

III. Organisation de la réunion (*suite*)

B. Déclarations

1. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentant(e)s des États parties à la Convention suivants : Roumanie.
 2. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentant(e)s des États parties à la Convention suivants : Canada, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Nigéria, Roumanie et Singapour.
 3. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, un(e) représentant(e) du secrétariat a présenté des notes de recherche de l'ONUDC sur la COVID-19 et la criminalité organisée et sur le trafic de produits médicaux lié à la COVID-19 comme menace pour la santé publique.
 4. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, une déclaration a été faite par le(la) représentant(e) du Guatemala.
-